

Conditions générales

ARTICLE 1 : Les vérifications techniques effectuées par La société NEXTIM sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

Titre 1 - RÔLE DE LA SOCIÉTÉ NEXTIM

ARTICLE 2 : La société NEXTIM agit au titre de qualité de consultant technique assujéti à une simple obligation de moyens. Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance. Sa responsabilité ne se confond pas, pour le présent contrat, avec la responsabilité de contrôleur technique visée par les dispositions de l'article LIII-24 du CCH. De ce fait, les interventions de la société NEXTIM ne comportent aucune participation : - à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques, - à la direction ou à la surveillance des travaux, - au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des côtes. ARTICLE 3 : La société NEXTIM met à disposition dans le cadre de cette mission les compétences d'un technicien de la construction qui effectue un examen visuel des vérifications demandées ou des désordres signalés. La vérification technique consiste en un examen visuel raisonnable et attentif des désordres signalés par le client afin d'en qualifier l'état de la construction ainsi qu'à y détecter les vices apparents. Par conséquent, la vérification technique n'a pas pour but de déceler des vices cachés. La vérification technique ainsi que le rapport qui suivra feront partie des constatations de la société NEXTIM à la date de la visite du bâtiment. Ces constatations devront tenir compte de la saison et de la température extérieure à cette date. La société NEXTIM n'est donc pas responsable des défauts, des vices cachés ou des vices devenus visibles après cette date. L'appréciation de la conformité des ouvrages et équipements examinés aux normes et aux exigences réglementaires ne relève pas de la présente mission. L'appréciation sur l'état apparent d'un élément ne saurait préjuger de la qualité intrinsèque de l'élément concerné. La responsabilité de la société NEXTIM ne saurait être engagée sur les modifications ultérieures apportées aux ouvrages. L'intervention à la société NEXTIM, dans le cadre de la mission de constat technique est limitée à l'état apparent des désordres signalés. Elle ne revêt pas un caractère contradictoire. La société NEXTIM est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 4 : Il n'appartient pas à la société NEXTIM de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

Titre 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5 : Sauf disposition contraire, les missions de la société NEXTIM s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

ARTICLE 6 : Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, La société NEXTIM ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

ARTICLE 7 : Sauf dérogation expresse dans les conditions particulières de la convention, (intervention de la société NEXTIM ne comporte pas la réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions. Il appartient au client de fournir à la société NEXTIM les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.)

ARTICLE 8 : Les interventions de la société NEXTIM s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse insérée dans les Conditions Particulières de la Convention. Lorsque La société NEXTIM vérifie la réalisation d'essais ou épreuves, la société NEXTIM, ses ingénieurs et techniciens ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 La responsabilité de la société NEXTIM est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis. Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par La société NEXTIM au titre de la mission qui lui a été confiée. La société NEXTIM est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client). Un rapport écrit est fourni en un exemplaire et indique pour chaque ouvrage ou équipement examiné, sa description, les constats visuels, et l'appréciation définie du rapport final.

Titre 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 10 : Le client s'engage à : - Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention. - Fournir à la société NEXTIM, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives. - Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de la société NEXTIM pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Titre 4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance à la société NEXTIM, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure. Il lui incombe, préalablement à l'intervention de la société NEXTIM: - de signaler les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement visés par l'arrêté du 13 mars 1993 et auxquels le personnel de la société NEXTIM peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade, - d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (ÉPI), la fourniture de ceux-ci est à la charge du client.

Titre 5 – HONORAIRES

ARTICLE 12 : Les honoraires et frais de la société NEXTIM sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 13 : Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à la société NEXTIM en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 14 : Lorsque les honoraires sont fixes forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, à compter de la date de signature de la convention, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la note d'honoraire. En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, La société NEXTIM perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 15 : Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues par les conditions particulières de la convention. L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à la société NEXTIM étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par La société NEXTIM ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'Œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes. A défaut de règlement des notes d'honoraires et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 12 points.

ARTICLE 16 : La société NEXTIM peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'il décide de suspendre ses opérations, La société NEXTIM signifie sa décision à ses clients par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à la société NEXTIM la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 17 : En cas de litiges et dans le cas où un accord amiable ne peut être obtenu entre les parties. En application de l'article L. 616-1 du code de la consommation, le requérant peut demander une médiation gratuite auprès de CNPMÉDIATION-Consommation 27, Avenue de la Libération 42400 Saint Chamond.

ARTICLE 18 : Les honoraires dus à la société NEXTIM sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.